

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 juillet 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 16 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Me référant à ma lettre du 21 avril 2003 (S/2003/441), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la Grèce a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 7 juillet 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme datée du 4 avril 2003 (S/AC.40/2002/MS/OC.219), le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les réponses aux questions contenues dans la correspondance susmentionnée.

Pièce jointe

Deuxième rapport complémentaire présenté par la Grèce en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)

I. Mesures d'application

1.2 Les deux groupes de travail établis par les Ministères de la justice et de l'économie nationale ont achevé la rédaction de leurs projets de loi respectifs. Ces derniers concernent : 1) l'harmonisation de la législation grecque avec les textes législatifs pertinents de l'Union européenne et des organisations internationales sur les questions d'extradition et de terrorisme; et 2) la modification de la législation sur le blanchiment d'argent. Ces projets de loi ont été soumis pour examen aux deux ministres compétents avant d'être transmis au Parlement.

1.3-1.4 Aucune modification importante n'a été apportée au cadre législatif ni au dispositif de lutte contre le financement du terrorisme en vigueur :

- Un Comité de rédaction, établi par le Ministère de l'économie et des finances, examine à l'heure actuelle les recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) sur la répression du financement du terrorisme en vue de les incorporer dans le projet de loi susmentionné;
- En outre, conformément aux dernières dispositions de la législation, spécifiquement l'article 18 de la loi 3348/2003, tout établissement opérant des transferts de fonds a l'obligation d'être enregistré et titulaire d'une licence délivrée par la Banque de Grèce. Cette législation est conforme aux recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

1.5 Le système bancaire grec continue de s'acquitter de ses obligations découlant des résolutions et règlements internationaux pertinents. L'adoption de la nouvelle législation apportera des améliorations notables dans ce domaine.

1.6 Les projets de loi susmentionnés répondent aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution. Lorsque ces lois auront été promulguées, les modifications nécessaires seront apportées au système juridique.

1.7-1.8 Aucun changement important n'est intervenu, mais les questions relatives à des aspects spécifiques du gel des avoirs financiers, mentionnés dans la résolution 1267 (1999), seront incorporées dans le nouveau projet de loi.

1.9 Le recrutement de membres de groupes terroristes, opérant hors du territoire grec, sera érigé en infraction pénale dans le nouveau projet de loi. De même, celui qui les recrute sans appartenir lui-même à une organisation criminelle ou terroriste est passible de sanctions pénales aux termes de cette loi.

1.10 La loi 2168/1993 qui est conforme au Règlement 91/477 du Conseil constitue le cadre législatif qui recouvre l'ensemble des aspects relatifs aux armes et aux munitions. Cette loi contient des dispositions très strictes sur le trafic d'armes. En application de cette loi et d'autres mesures législatives qui en découlent, un contrôle systématique et efficace de toute transaction ou activité liée au trafic d'armes, de munitions ou d'explosifs acquis dans des conditions légales a été mis en place. La

loi susmentionnée et l'article 272 du Code pénal grec, modifié par la loi 2928/2001, prévoient des peines sévères pour la possession illégale ou le trafic d'armes destinées à des organisations ou groupes ayant l'intention de perpétrer des crimes ou des actes terroristes.

1.11-1.12. Les dispositions figurant aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de la résolution ont été incorporées dans les projets de loi du Ministère de la justice. Lorsque ces lois auront été promulguées, la législation sera modifiée en conséquence.

1.13 La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif a été ratifiée par la loi 3116/2003 et est entrée en vigueur le 27 février 2003. Dès lors, la Grèce a signé et ratifié les 12 conventions et protocoles internationaux concernant la lutte contre le terrorisme et les appliquent.

1.14 Le nouveau projet de loi du Ministère de la justice porte sur l'incorporation, dans le droit interne, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui a été ratifiée par la loi 3034/2002 et est entrée en vigueur.

2. Assistance et conseils (2.1, 2.2, 2.3)

La Grèce souhaite porter à la connaissance du Comité contre le terrorisme qu'elle n'a pas jusqu'à présent de programmes bilatéraux ni d'accord d'assistance de lutte contre le terrorisme avec des pays tiers.

Toutefois, on s'est efforcé d'inclure dans des accords récents de coopération policière une disposition ou une rubrique sur le terrorisme, en général dans le cadre de la formation ou d'autres aspects de coopération technique.

La Grèce se propose d'élaborer, dans les années à venir, des projets de coopération avec des pays tiers, en étroite collaboration avec le Comité contre le terrorisme, l'Union européenne ainsi qu'avec toutes les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales appropriées.

3. Additif

Outre les précisions demandées ci-dessus, la Grèce souhaite informer le Comité de lutte contre le terrorisme de l'évolution récente pour ce qui a trait aux alinéas a) et c) de l'article 3 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

La nouvelle législation sur la protection civile (loi 3013/2002) charge le Secrétariat général de la protection civile du Ministère de l'intérieur de la gestion des crises suite à des actes de terrorisme d'origine chimique, biologique, radiologique ou nucléaire (CBRN). En outre, dans ce contexte, un nouveau Plan général de la protection civile, mis en place en 2003, lui assigne un rôle de coordination en matière de planification, d'intervention et de reconstruction.

Enfin, la Grèce participe activement aux programmes CBRN de l'Union européenne, notamment la planification et mise en oeuvre d'exercices de simulation organisés par le Mécanisme communautaire pour les interventions de secours. En outre, des experts grecs participent à des cours de formation et à des ateliers organisés par d'autres organisations internationales pertinentes (Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, etc.).